

Le très hon. M. BENNETT: Je ne le crois pas.

L'hon. M. DUNNING: J'aurais préféré avoir plus tôt à ma disposition quelques-uns de ces rapports, n'eût été le fait que la loi m'obligeait de déposer, avant la présentation du budget, les rapports sur le bureau de la Chambre dans les quinze jours qui suivent leur réception. Je mets fort en doute l'opportunité de cette disposition dans son ensemble, bien que je sache naturellement qu'elle est désirable et que c'est le but de la loi que ce document soit mis à la disposition de la Chambre, lorsque la Commission le transmet.

Le très hon. M. BENNETT: Si mon honorable ami consulte les débats de ce temps-là, je crois qu'il constatera que la vraie raison était que l'on croyait, particulièrement ceux qui siégeaient alors à la gauche de l'Orateur, qu'il était fort désirable que le public fût en possession de tous les renseignements possibles sur ces questions.

L'hon. M. DUNNING: Je suis parfaitement de cet avis.

Le très hon. M. BENNETT: Et que la décision de la Commission fit autorité comme jugement de tribunal et qu'elle fût connue autant que possible de tout le monde aussitôt que possible. Autant que je me souviens, et je puis me tromper, la loi relative à la Commission du tarif ne contient aucune disposition pour la publication du rapport si la Chambre n'est pas en session. Il pourrait évidemment y avoir publication, au su des parties en controverse, du fait que le tribunal a ainsi réglé leur cas, mais en tant que le ministre est concerné la disposition relative au dépôt dans les quinze jours ne s'applique que lorsque la Chambre est en session. J'avais peine à répondre à l'argument que l'on avançait alors et je puis difficilement y répondre maintenant. Autant que je me souviens, l'argument était que le rapport de la Commission devrait être déposé sur le bureau de la Chambre aussitôt que possible après la rentrée de la Chambre afin qu'elle soit saisie de toutes les circonstances de l'adjudication. Mais le public la connaissait depuis que le jugement fut rendu, de la même manière qu'il connaît, par exemple, le résultat d'un appel au conseil privé. Dans ce cas il en a connaissance le matin même que le comité rend sa décision, mais la décision formelle, celle du Roi en conseil, n'est publiée qu'après que le rapport a été fait au Roi par le comité judiciaire et qu'il a été approuvé par le Roi en conseil. Ce qui arrive quand la Commission du tarif rend un arrêt, et qu'elle choisit le moment qui lui convient pour mettre le sujet à l'étude, c'est que cela tombe alors dans le domaine public.

[L'hon. M. Dunning.]

L'hon. M. DUNNING: Pas sous l'empire de la première partie.

Le très hon. M. BENNETT: Vous voulez parler des renvois à la commission par le ministre lui-même, mais je parle des cas où les intéressés eux-mêmes ont demandé à la commission de faire enquête. On se rappelle, par exemple, que les fabricants de produits textiles ont prié la commission de faire enquête. Ils ont prié d'abord le ministre de renvoyer la question devant la commission, mais le ministre ne l'a pas fait de son propre chef et, ensuite, les intéressés se sont adressés à la commission par l'intermédiaire du ministre. Ainsi que celui-ci l'a fait remarquer, l'autre jour, le ministre des Finances est investi de certaines prérogatives. Par exemple, si j'ai bonne mémoire, et je n'ai pas lu le rapport dernièrement, ils ont prié le ministre de saisir la commission de la question.

L'hon. M. DUNNING: Et il l'a fait sous la régime de la première partie.

Le très hon. M. BENNETT: Alors, cela va de soi, la commission ne rend pas de décision, mais envoie le rapport au ministre.

L'hon. M. DUNNING: Je n'éprouve pas de difficultés, sauf pour les renvois autres que ceux que prévoit la première partie.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a pas de difficultés pendant l'intersession, et la difficulté en l'espèce, c'est que le ministre n'a pas eu un délai supérieur à quinze jours pour étudier le rapport, avant de le déposer. Telle est la difficulté en raccourci. Je vais lire la loi, mais si j'ai bon souvenir des discussions auxquelles l'étude du projet de loi a donné lieu à la Chambre, quand la commission fait rapport au ministre au cours de la session, le ministre est tenu de déposer le rapport dans les quinze jours suivants, afin que la Chambre en prenne connaissance, et on a prétendu que la députation devrait être au courant de toute la situation, avant l'exposé budgétaire. Le ministre n'est pas du tout obligé d'adopter les conclusions arrêtées par la commission. Il est libre d'agir à sa guise, ainsi qu'il l'a fait remarquer, l'autre jour. Mais les commentateurs ont dit qu'il fallait donner à la Chambre l'occasion de prendre connaissance du rapport avant l'exposé financier, afin qu'elle puisse se rendre compte à quel point le ministre s'est laissé influencer par les constatations consignées par la commission. Tel était le raisonnement, sauf erreur; mais le ministre même n'était pas ici. Son honoré collègue qui siège à sa droite voudra peut-être lui faire connaître la façon de voir adoptée par ses propres amis à l'époque. Je crois que la loi répond